



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DÉCISION N°182/2025/ARCOP/CRS DU 29 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BATIMENT (EGB) POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (FGA) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25032114038 PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DE CINQ BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS À USAGE DE BUREAU DANS LES LOCALITÉS D'AGBOVILLE, FERKESSEDOUGOU, ABOISSO, GAGNOA ET TREICHVILLE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Entreprise Générale de Bâtiment en date du 24 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 23 juin 2025, enregistré le 24 juin 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1803, l'Entreprise Générale de Bâtiment (EGB) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Fonds de Garantie Automobile (FGA) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25032114038 portant sur la construction de cinq bâtiments administratifs à usage de bureau pour le compte du Fonds de Garantie Automobile dans les localités de Ferkessédougou, Aboisso, Agboville, Treichville et Gagnoa ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Fonds de Garantie Automobile (FGA) a organisé l'appel d'offres n°AOO25032114038 portant sur la construction de cinq bâtiments administratifs à usage de bureau dans les localités de Ferkessédougou, Aboisso, Agboville, Treichville et Gagnoa ;

Cet appel d'offres financé par le Budget Général de l'Etat (BGE), exercice budgétaire 2025, imputation 78011201595/233100, est constitué de cinq (5) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR d'Agboville ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR d'Aboisso ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR de Ferkessédougou ;
- le lot 4 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR de Treichville ;
- le lot 5 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR de Gagnoa.

A la séance d'ouverture des plis en date du 23 mai 2025, dix-huit (18) entreprises ont soumissionné, dont l'Entreprise Générale de Bâtiment (EGB) pour les lots 1, 2, 4 et 5 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 12 juin 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les marchés comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise ECODIA-CI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-neuf millions trois cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (19.329.391) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise OSI SMART ENTREPRISE pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions huit cent neuf mille deux cent quinze (22.809.215) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise TOURAMI TRAVAUX ET SERVICE pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt et un millions sept cent soixante-dix-neuf (21.000.779) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise EUROTTEL HOLDING pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille trente et un (18.997.031) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise BTP2COM pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions cinq cent vingt-trois mille deux cent soixante-seize (23.523.276) FCFA ;

L'entreprise EGB estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25032114038 est entachée d'irrégularités a, par courriel en date du 24 juin 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que par courriel en date du 13 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) l'a informée que son offre financière a été jugée anormalement basse, et l'a invitée à fournir des justifications écrites dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Elle ajoute qu'en retour, elle a transmis par correspondance en date du 17 juin 2025, ses justificatifs confirmant la faisabilité des travaux avec l'offre financière soumise ;

L'entreprise EGB explique que c'est suite à la consultation de l'applicatif SIGOMAP V2, le 20 juin 2025, qu'elle a constaté que les résultats y ont été publiés depuis le 18 juin 2025 ;

Ainsi, elle considère qu'une procédure de passation dont les résultats sont publiés avant même la réception et l'analyse de ses justificatifs sollicités par la COJO, met en doute la sincérité et la transparence du jugement rendu par celle-ci ;

Par ailleurs, la plaignante souligne qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune notification officielle concernant le rejet de ses offres, encore moins le rapport d'analyse des offres ;

Estimant que la procédure de passation de l'appel d'offre n°AOO25032114038 viole la réglementation des marchés publics, l'entreprise EGB sollicite par conséquent sa suspension auprès de l'ARCOP ;

### **SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant qu'à ce jour, l'entreprise EGB ne lui a adressé aucune demande de mise à disposition du rapport d'analyse ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°149/2025/ARCOP/CRS du 08 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise EGB, le 24 juin 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise EGB soutient qu'une procédure de passation dont les résultats sont publiés avant même la réception et l'analyse de ses justificatifs, met en doute la sincérité et la transparence du jugement ;

Qu'en outre, la plaignante souligne qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune notification officielle concernant le rejet de ses offres, encore moins le rapport d'analyse des offres ;

#### **1. Sur la publication des résultats avant l'analyse des justificatifs**

Considérant que l'entreprise EGB soutient que par courriel en date du 13 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) l'a informée de ce que son offre financière a été jugée anormalement basse, et l'a invitée à justifier par écrit et de façon détaillée, la sincérité des prix qu'elle a proposés, dans un délai de trois (03) jours ouvrables ;

Qu'elle ajoute qu'en retour, elle a transmis par correspondance en date du 17 juin 2025, ses justificatifs confirmant la faisabilité des travaux avec l'offre financière soumise, en expliquant que le caractère exceptionnel de ses prix résulte du fait qu'elle bénéficie d'une part, de partenariats solides avec des fournisseurs pour

l'acquisition de matériels et matériaux de construction à coûts réduits et dispose d'autre part, de sa propre flotte de camions (deux camions de 38 Tonnes et 19 Tonnes) garantissant ainsi une maîtrise optimale des coûts et des délais de transport ;

Que par ailleurs, elle a relevé que forte de ses trente-trois (33) années d'activités, elle est reconnue pour la qualité de ses travaux et son respect des délais ;

Que pour corroborer ses déclarations, l'entreprise EGB a joint à son courrier une attestation de location à titre gratuit des engins et matériels pour l'exécution des travaux, une attestation de remise entre elle et la Quincaillerie Abidjanaise de la Paix (Q.A.P) signée le 14 janvier 2025 pour une durée d'un an et dans laquelle il est indiqué qu'elle bénéficie d'une remise de 30% sur tous ses achats, deux (02) attestations d'assurance automobile des camions de marque GENERAL TRAILER et RENAULT immatriculés 5482KT01 et 7796GJ01 ainsi que les cartes grises desdits camions ;

Que la plaignante fait cependant noter que dès le lendemain de la transmission de ses justificatifs, c'est-à-dire le 18 juin 2025, la COJO a publié les résultats sur l'appliquatif SIGOMAP, de sorte qu'elle doute que la COJO en a tenu compte dans son jugement ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

**L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.**

**Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.**

**Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :**

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

**Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;**

Qu'en outre, le point IC 40 relatif à l'attribution du marché contenu dans les Règlements Particuliers d'Appel d'Offres (RPAO) stipule que « **La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiques selon la combinaison d'offres la plus avantageuse.**

**Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevés. (...) » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'autorité contractante a rejeté les justificatifs produits par l'entreprise EGB pour prouver la sincérité de ses offres financières et a procédé à la publication des résultats sur l'appliquatif SIGOMAP le 18 juin 2025 ;

Qu'ainsi, les résultats de l'appel d'offres contesté ont été publiés après appréciation des justificatifs fournis par la plaignante, de sorte que l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité ;

Que par conséquent, c'est à tort que la plaignante soutient que les résultats ont été publiés avant la réception et l'analyse de ses justificatifs, et il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

## **2. Sur l'absence de notification des résultats à l'entreprise EGB**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise EGB soutient qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune notification officielle concernant le rejet de ses offres ;

Considérant qu'il est constant que l'article 75.4 alinéa 4 dispose que « **L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (03) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.[...]**

**Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. »** ;

Que de même, l'article 76.1 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. »** ;

Qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation de notification dans un délai de trois (3) jours ne concerne uniquement que le soumissionnaire retenu, c'est-à-dire l'attributaire ;

Qu'en revanche, pour les autres soumissionnaires, il est fait obligation de les informer du rejet de leurs offres, qui peut se faire au choix de l'autorité contractante, par la notification des résultats, par leur affichage dans les locaux de l'autorité contractante ou par leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Que toutefois, l'accomplissement de cette formalité vis-à-vis des soumissionnaires non retenus n'est enfermé dans aucun délai, de sorte que l'autorité contractante en notifiant à la plaignante, postérieurement à sa saisine de l'ARCOP, les résultats de l'appel d'offres, par correspondance réceptionnée le 25 juin 2025, n'a commis aucune irrégularité ;

## **3. Sur l'absence de mise à disposition du rapport d'analyse par l'autorité contractante**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise EGB dénonce la non mise à disposition par l'autorité contractante du rapport d'analyse des offres ;

Que de son côté, le Fonds de Garantie Automobile soutient qu'à ce jour, l'entreprise EGB ne lui a adressé aucune demande de mise à disposition du rapport d'analyse ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 paragraphe 2 du Code des marchés publics, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics**

***et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.***

***Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.***

***Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.***

***Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;***

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition d'en faire la demande et de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, nulle part il ressort des pièces du dossier que l'entreprise EGB a adressé un courrier à l'autorité contractante pour solliciter la mise à disposition du rapport d'analyse et, qu'elle se soit acquittée des frais de reprographie y relatifs ;

Qu'ainsi, en l'absence d'une telle demande, la plaignante ne saurait reprocher à l'autorité contractante de n'avoir pas mis à sa disposition ledit rapport ;

Qu'au surplus, le non-respect des dispositions de l'article 76.1 du Code des marchés publics suscité n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise EGB mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise EGB mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise EGB est mal fondée en sa dénonciation en date du 24 juin 2025 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Fonds de Garantie Automobile (FGA) et à l'Entreprise Générale de Bâtiment (EGB), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE PAR INTERIM**

**FIAN Adou Rosine**